

Séminaire sur la gestion administrative et financière de projets européens de recherche et de coopération : travaux et conclusions

Dans le cadre du projet Tempus COMPERE-Averroès, le Centre de Développement des Energies Renouvelables a organisé conjointement avec l'Université de Montpellier un séminaire sur le montage et la gestion administrative et financière de projets européens au siège du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Ben Aknoun), les 20 et 21 septembre 2016.



Ce séminaire de deux jours avait pour objectif de développer la capacité des acteurs à gérer des projets européens, selon les règles administratives, financières et comptables de la commission européenne pour les programmes qu'elle finance, tout en les inscrivant dans le cadre réglementaire algérien, en particulier pour les établissements universitaires et de recherche.

Cet événement, inscrit dans le Work package 3.4 du projet COMPERE, s'est appuyé sur les résultats d'une enquête de portée nationale, sur les problèmes et contraintes administratives financières et comptables pour le montage et la gestion des projets internationaux.

Un certain nombre de points particulièrement critiques pour la réussite des projets, tels que la gestion de comptes en euros, le contrôle à priori de l'engagement des dépenses, l'achat et le dédouanement de matériel étranger, la comptabilité analytique requise par la commission européenne, entre autres, ont été clairement identifiés.

Cette rencontre de deux jours a réuni les principaux acteurs impliqués dans le montage et la gestion de projets européens de coopération, de recherche, de formation et d'échanges académiques et les différents services du ministère des finances tels que la direction générale des douanes, la direction générale des Impôts, les banques...



Ce séminaire a permis de partager l'expertise et l'expérience de personnes invitées dans ces domaines pour éclairer l'ensemble des questions du point de vue de la réglementation existante et pour étudier les dispositifs et dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour permettre aux institutions publiques algériennes de répondre aux appels à projets européens et de les coordonner.

Le représentant de la direction générale des douanes algériennes,

est revenu sur l'encadrement juridique, par le biais de différents dispositifs législatif, de dédouanement des dons. Il a cité les différents textes de lois régissant le dédouanement de marchandises importées dans ce cadre :

- L'article 109, modifié et complété, de la loi de finances pour l'année 1987 ;
- L'article 98 de la loi de finances pour l'année 1997.
- L'article 78 de la loi de finances pour l'année 2006 ;
- L'article 65 de la loi de finances pour l'année 2011

Le dédouanement des marchandises pour la mise à la consommation est subordonné à la production, notamment, des documents ci-après :

- Attestation ou tout autre document émanant de l'expéditeur faisant ressortir qu'il s'agit d'un don ;
- Engagement écrit du bénéficiaire précisant la destination qui sera donnée aux marchandises telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Inventaire détaillé des marchandises ;
- Attestation de franchise de la TVA des marchandises y afférentes, délivrée par les services fiscaux ;
- Copie des documents de transport établis au nom du bénéficiaire

Le séminaire a vu aussi la participation du représentant de la Direction générale des impôts qui a apporté des éclaircissements au sujet de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les dispositions de l'article 9-11 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA) constituent le fondement légal de l'exonération en matière de TVA accordée pour les dons octroyés aux institutions publiques, qui peuvent revêtir la forme de biens ou de marchandises ou encore de sommes monétaires à travers lesquelles sont acquis des biens et services. Dans les deux cas, l'exonération est accordée dans la limite des montants de financements alloués par les accords et conventions. Toutefois, dans le cas où l'accord ou la convention cadre prévoit qu'une partie de financement de ces opérations s'effectue sur la contribution financière de la partie algérienne, celles-ci demeurent soumises à la TVA.

L'octroi de l'exonération est subordonné à la présentation des copies des accords et conventions cadre portant programmes de coopérations. Elles donnent lieu à la délivrance d'une attestation d'exonération. Les factures ainsi établies doivent :

- être libellées au nom des bénéficiaires en l'occurrence les départements ministériels, les institutions et les organismes publics ou, le cas échéant, au nom du prestataire chargé de l'exécution des opérations entrant dans ce cadre ;
- être visées par le représentant de la Commission Européenne en Algérie ou, le cas échéant, par le directeur du programme ;
- porter les références de la convention de financement spécifique.

Il convient de préciser, que la mise en œuvre de l'exonération pour les biens d'équipements et matériels importés dans le cadre de ces programmes, doit s'effectuer conformément aux prescriptions du décret exécutif n°04-191 du 10 juillet 2004 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifiées par l'article 41 de la loi de finances pour 2003, relatives aux conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur

la valeur ajoutée (TVA) en faveur des marchandises expédiées, à titre de don, au croissant rouge algérien, aux associations ou œuvres à caractère humanitaire ainsi qu'aux dons consentis, sous toutes les formes, aux institutions publiques.

Le représentant de la Banque Nationale d'Algérie (BNA) est revenu sur les opérations du commerce extérieur qui sont régies par le règlement 07/01 de la banque d'Algérie et de ses textes d'application, notamment l'instruction 02/07 qui définit les opérations courantes avec l'étranger. Selon les dispositions de ces textes réglementaires :

L'article 24 : définit les opérateurs du commerce extérieur :

- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité économique conformément à la réglementation et à la législation en vigueur (celles qui ont la qualité de commerçants)
- Les administrations, organismes et institutions de l'état.

Article 25 : définit les opérations de commerce extérieur qui sont obligatoirement régies par un contrat commercial dont :

- Le montant, les droits et obligations des parties contractantes sont définis et fixés
- La contrepartie du transfert et la régularité de l'opération sont définies et établies.

Article 28 : qui revient sur les modes de règlement et qui sont universellement admis :

- Crédit documentaire (CREDOC)
- Remise documentaire (REMDOC)
- Transfert (remise libre)

Article 51 : Le transfert pour règlement des importations de services, au titre de l'article 4 du présent règlement, s'effectue sur la base du contrat et/ou de la facture définitive dûment visée par l'importateur résident accompagné(s) de l'attestation de service fait ainsi que de toute autre pièce ou autorisation éventuellement requise, délivrée par l'administration compétente. Le transfert au titre d'importation de services dans le cadre d'une sous-traitance doit être expressément prévu par le contrat de base.

Au vu de la réglementation des changes, le règlement 07/01 du commerce extérieur et l'instruction 02-07, toutes importations de biens ou de services est soumise à domiciliation. Si la prestation a été rendue en Algérie ; ceci ne concerne que les opérations émanant des personnes morales ayant la qualité de commerçant. Dans ce cas on parle de 50% de devise et 50% dinars en cas d'exportation. Pour ce qui est des personnes physiques qui assurent des prestations à l'étranger lesquelles n'ont pas la qualité de commerçant, et suivant le cas, le traitement du dossier peut requérir l'avis des services de la Banque d'Algérie.

A l'issue du séminaire, des recommandations ont été émises par l'ensemble des participants :

1. Former les services concernés comptables et financiers des Etablissements Publics et des administrations centrales aux enjeux administratifs et financiers des projets européens ;
2. Identifier les personnes clefs dans les directions des différents Ministères (enseignement supérieur, finances), qui peuvent répondre aux problèmes récurrents des chefs de projet sur les questions financières notamment ;
3. Pour les établissements dépendant du Ministère de l'Enseignement Supérieur demander une autorisation collective à la Banque d'Algérie (via le MESRS) pour éviter les procédures dérogatoires concernant la gestion des projets européens (comptes en devise, etc.)
4. Demander à chaque administration concernée un mémento donnant les informations nécessaires concernant les problèmes administratifs et financiers et le cadre réglementaire applicable par exemple :
 - à l'ouverture et la gestion d'un compte en devises,
 - aux procédures de dédouanement de matériel scientifique acquis dans le cadre de projets européens,
 - aux exemptions de TVA et de frais de douanes (avec le rappel des lois, décrets, circulaires, directives et toute réglementation applicable)
5. Rendre visible ces informations (plateforme COMPERE, les sites du NTO et du Ministère de l'Enseignement Supérieur).
6. Prendre davantage en compte l'implication des enseignants, des chercheurs, des personnels administratifs dans les projets européens (par ex. bonification, avancement de carrière)
7. Renforcer les capacités et la visibilité du réseau des PCN (décharge, disponibilité et prise en charge)
8. Avoir une démarche proactive d'anticipation des problèmes et d'échanges avec les responsables financiers de la part des équipes et des porteurs de projet
9. Disposer à terme d'un « vivier » de personnels formés au montage et à la gestion des projets européens dans tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (cellules « projets européens » et projet de Master en management de projets dont les projets européens).

BESSAH Rahma
*Chef de Département des Relations Extérieures
et de la Valorisation des résultats de la recherche*

